

Montréal, le 17 novembre 2009

Madame Nathalie Normandeau
Ministre
**MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE LA FAUNE**
5700, 4^e Avenue Ouest
Bureau A-308
Québec (Québec)
G1H 6R1

**Objet : Avis de la Régie de l'énergie en vertu de l'article 80 L.R.E. concernant
certains impacts d'une transaction visant la centrale hydroélectrique
McCormick (A-2009-01)**

Madame la Ministre,

Tel que demandé dans votre lettre du 13 octobre dernier, il me fait plaisir de vous transmettre l'avis de la Régie sur le sujet en titre.

Comme vous le lui avez demandé, la Régie a limité son analyse aux impacts de cette transaction sur l'approvisionnement futur en énergie par le réseau privé d'électricité aux clients de son réseau, sur la continuité du réseau privé d'électricité et sur la capacité financière du réseau privé d'électricité.

La Régie a tenu une consultation publique sur cette demande d'avis sur dossier et n'a reçu les observations écrites que d'un seul intéressé dont elle n'a pas tenu compte pour les raisons expliquées à l'avis.

Veuillez agréer, madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.



p.j.

Québec, le 13 octobre 2009

Monsieur le Président,

Le 22 septembre 2009, j'ai reçu de la part des sociétés Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (ci-après CACC) et La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan (ci-après LCHM) une demande d'autorisation en vertu de l'article 80 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Tel qu'annoncé par un communiqué de presse de la société AbitibiBowater inc., le 13 mars 2009, une lettre d'intention a été signée avec Hydro-Québec Production visant l'acquisition d'une participation indirecte de 60 % dans la centrale hydroélectrique McCormick, détenue par LCHM, qui assure une partie de l'approvisionnement de la papetière d'AbitibiBowater et de l'aluminerie d'Alcoa situées à Baie-Comeau.

En vertu des dispositions de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41) et de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), LCHM constitue un système privé d'électricité et, à ce titre, est titulaire d'un droit exclusif de distribution. En conséquence, en vertu de l'article 80 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la transaction à intervenir entre les parties doit être autorisée par le gouvernement du Québec après avoir pris avis de la Régie de l'énergie.

Dans ce contexte, je requiers un avis de votre organisme sur cette transaction. Compte tenu des responsabilités restreintes de la Régie de l'énergie au regard des systèmes privés d'électricité, je vous demande de limiter votre examen à l'impact de cette transaction sur :

- l'approvisionnement futur en énergie par le réseau d'électricité aux clients de son réseau;*
- la continuité du réseau privé d'électricité;*
- la capacité financière du réseau privé d'électricité.*

Compte tenu des impératifs commerciaux associés à cette transaction, je souhaite que cet avis me soit transmis dans

les meilleurs délais. Comme indiqué dans la demande de CACC et LCHM, jointe à cette lettre, la collaboration des diverses parties à cette transaction vous est également acquise.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

NATHALIE NORMANDEAU

À la ministre des Ressources naturelles et de la Faune

Conformément à l'article 80 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01),

Nous vous soumettons l'avis de la Régie de l'énergie concernant certains impacts d'une transaction visant la centrale hydroélectrique McCormick.

Montréal, le 16 novembre 2009

M^e Richard Lassonde

Régisseur

A-2009-01

Dossier R-3711-2009

La demande d'avis

[1] Le 22 septembre 2009, la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (CACC) et La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan (LCHM) s'adressent à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune (la Ministre) en tant que ministre responsable de l'application de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la LRÉ)¹ pour obtenir, conformément à l'article 80 de la LRÉ, une autorisation du gouvernement pour céder l'entreprise de LCHM.

[2] LCHM détient et opère une centrale hydroélectrique de 335 MW, la centrale McCormick, ainsi que différents ouvrages et installations de transport d'électricité constituant un réseau privé d'électricité (le Réseau privé) au sens de l'article 2 de la LRÉ. Ce Réseau privé est assujéti à la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité*² (LSMPÉ).

[3] LCHM, anciennement Manicouagan Power Company, exploite depuis plus de cinquante ans, et en vertu des lois et du bail reproduits à l'Annexe B du présent avis, ce Réseau privé à un endroit connu sous le nom de « Premières Chutes » sur la rivière Manicouagan. Historiquement, ce Réseau privé a servi à approvisionner en électricité l'industrie des pâtes et papier dans la région de Baie-Comeau.

[4] Aux termes du troisième alinéa de l'article 62 de la LRÉ, les « réseaux privés d'électricité sont titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi le 13 décembre 2006 par leur réseau de distribution ». LCHM est donc titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité dans la région de Baie-Comeau, où elle dessert CACC et Alcoa Canada (Alcoa) et transporte de l'électricité destinée au réseau de la ville de Baie-Comeau.

¹ L.R.Q., c. R-6.01, article 171.

² L.R.Q., c. S-41.

[5] Les actions du capital-actions de LCHM sont actuellement détenues à 60 % par CACC et 40 % par Alcoa.

[6] L'article 80 de la LRÉ s'applique aux réseaux privés d'électricité et prévoit ce qui suit :

« 80. Nul ne peut aliéner, ni autrement céder une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, ni fusionner une personne morale titulaire d'un tel droit, sans l'autorisation du gouvernement.

Pareille autorisation est également requise pour céder, transférer, échanger ou attribuer des titres d'une personne morale titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel ou faire quelque autre opération sur de tels titres si l'opération a pour effet direct ou indirect de réunir dans une même main ou dans les mains d'un groupe de personnes liées au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) des titres ou des droits d'acquérir des titres:

1° permettant d'élire la majorité des administrateurs de cette personne morale, dans le cas de titres dispensés de l'application de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

2° représentant plus de 20 % des titres comportant droit de vote de cette personne morale, dans le cas de titres non dispensés de l'application de cette loi.

Personnes liées.

Dans le cas où une société est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, toute opération sur les parts de cette société doit être autorisée par le gouvernement si elle a pour effet de réunir dans une même main ou entre les mains d'un groupe de personnes liées au sens de la Loi sur les impôts des parts ou des droits d'acquérir des parts de cette société représentant plus de 50 % de son capital social ou, dans le cas d'une société en commandite, des parts permettant d'agir comme commandité.

Avant de décider d'une demande visée au présent article, le gouvernement prend avis de la Régie.

Toute personne intéressée peut s'adresser au tribunal compétent pour faire prononcer la nullité d'un acte en contravention du présent article.

Le présent article vise également les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville. »
[nous soulignons]

[7] Conformément aux dispositions de l'article 80 de la LRÉ, CACC et LCHM demandent au gouvernement d'autoriser ce qui suit :

- i. La cession par LCHM à CACC et la cession subséquente par CACC à Manicouagan S.E.C. d'une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution d'électricité; et
- ii. L'acquisition par Hydro-Québec, directement ou indirectement, d'une participation de 59,9994 % dans Manicouagan S.E.C. et d'une participation de 60 % dans le Commandité de Manicouagan S.E.C.

[8] Le 16 octobre 2009, la Régie a reçu une demande d'avis de la Ministre en vertu de l'article 80 de la LRÉ.

[9] La Ministre libelle comme suit sa demande d'avis adressée au président de la Régie :

« [...] je requiers un avis de votre organisme sur cette transaction. Compte tenu des responsabilités restreintes de la Régie de l'énergie au regard des systèmes privés d'électricité, je vous demande de limiter votre examen à l'impact de cette transaction sur :

- *l'approvisionnement futur en énergie par le réseau privé d'électricité aux clients de son réseau;*
- *la continuité du réseau privé d'électricité;*
- *la capacité financière du réseau privé d'électricité.*

Compte tenu des impératifs commerciaux associés à cette transaction, je souhaite que cet avis me soit transmis dans les meilleurs délais [...]. »

[nous soulignons]

La Transaction

[10] La Transaction est décrite à la lettre du 22 septembre 2009 adressée par CACC et LCHM à la Ministre :

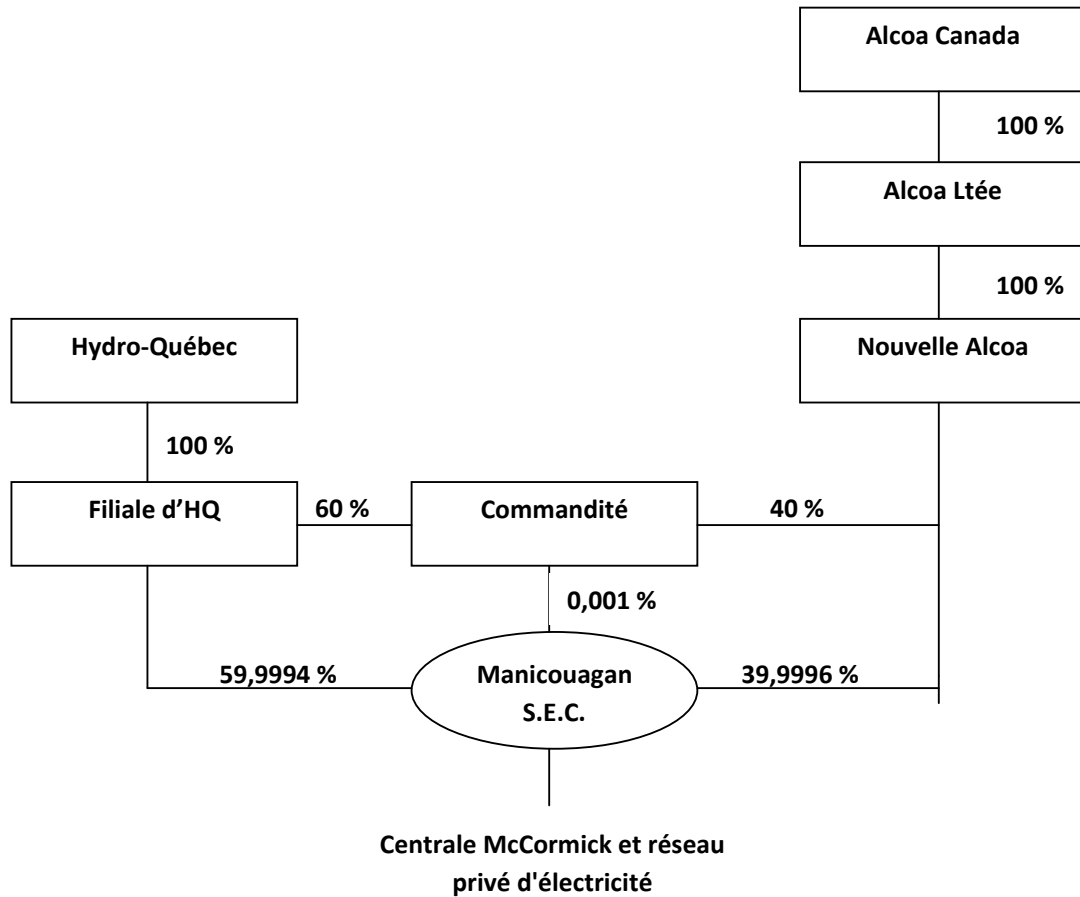
« Les parties ont convenu de structurer la Transaction par voie d'un transfert d'actifs. Ce transfert d'actifs sera complété aux termes de plusieurs étapes successives, incluant notamment la liquidation de LCHM dans CACC suivie par un transfert de cette entreprise par CACC à une société en commandite nouvellement constituée en vertu des lois du Québec par CACC pour les fins de la Transaction (« Manicouagan S.E.C. »).

Plus précisément, il est envisagé que la Transaction se réalise par le biais d'une liquidation de LCHM dans CACC de sorte que l'entreprise de LCHM (incluant notamment la Centrale McCormick) sera transférée à CACC. Ce transfert à CACC sera immédiatement suivi d'un transfert de cette entreprise par CACC à Manicouagan S.E.C. Le commandité de Manicouagan S.E.C., Manicouagan Power General Partner ULC, sera une nouvelle compagnie constituée par CACC (le « Commandité »).

À la suite d'une série d'opérations, les participations de CACC dans Manicouagan S.E.C. et dans le Commandité seront transférées à une filiale à part entière d'Hydro-Québec (« Filiale d'HQ ») et à une nouvelle filiale à part entière d'Alcoa Canada ou d'une de ses filiales (« Nouvelle Alcoa »). La Filiale d'HQ et la Nouvelle Alcoa détiendront respectivement 59,9994% et 39,9996 du fonds commun de Manicouagan S.E.C. Quant au Commandité, lequel détiendra 0,001% du fonds commun de Manicouagan S.E.C., celui-ci sera détenu, directement ou indirectement, par la Filiale d'HQ à 60% et par la Nouvelle Alcoa à 40%.

Alcoa Canada a consenti à mettre en œuvre la Transaction aux termes d'une entente intervenue entre cette dernière, Alcoa Ltée, Abitibi-Consolidated inc., LCHM, et CACC, à laquelle est intervenue la Filiale d'HQ. »

[11] Le tableau suivant schématise la situation des parties à l'issue de la transaction :



[12] La transaction porte donc sur deux aspects des opérations visées par l'article 80 de la LRÉ : (i) l'aliénation d'une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution (LCHM) à une société en commandite (Manicouagan S.E.C.) et (ii) une opération sur les parts de cette société représentant plus de 50 % des parts permettant d'agir comme commandité³.

[13] Le principal changement dans la situation du Réseau privé, avant et après la transaction, est le suivant :

Avant la transaction : l'entreprise titulaire d'un droit exclusif de distribution (LCHM) était détenue à 60 % par son actionnaire CACC.

³ Suivant les dispositions de l'article 2236 du Code civil du Québec, seul le commandité peut gérer la société en commandite.

Après la transaction : l'entreprise titulaire du même droit exclusif de distribution (Manicouagan S.E.C.) sera détenue à 60 % par une filiale d'Hydro-Québec.

Le cadre légal

[14] Dans un premier temps, il y a lieu d'établir le cadre légal applicable à la Régie lorsqu'elle donne avis au gouvernement.

[15] Dans un deuxième temps, et avant d'aborder les questions spécifiques de la Ministre sur l'impact de la transaction sur les opérations du Réseau privé et sur ses clients, il est utile de rappeler l'encadrement législatif applicable au Réseau privé en question.

[16] La Régie inclut, en Annexe A, les principales dispositions législatives applicables lorsqu'elle donne avis au gouvernement, et celles applicables aux réseaux privés.

L'avis de la Régie au gouvernement

[17] Aux termes de l'article 25 de la LRÉ, lorsque la Régie doit donner un avis au gouvernement sur un cas visé à l'article 80 de la LRÉ, elle doit tenir une audience publique.

[18] L'article 26 de la LRÉ permet à la Régie, lorsqu'elle le juge à propos, comme dans le présent cas, de tenir cette audience sur dossier en donnant l'occasion aux intéressés de lui soumettre des observations écrites.

[19] La Régie a diffusé un avis public de la présente demande le 26 octobre 2009 sur son site Internet. L'avis public a également été publié dans les quotidiens *Le Soleil*, édition du 24 octobre 2009, et le *Plein-Jour de Baie-Comeau*, édition du 28 octobre 2009. Les intéressés avaient jusqu'au 6 novembre 2009 pour transmettre à la Régie, à CACC et à LCHM leurs observations écrites.

[20] La Régie a reçu des observations écrites d'un seul intéressé, Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA). L'intéressé soulève des questions relatives aux

effets du transfert de la charge du client CACC à Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD) sur les coûts d'approvisionnement des consommateurs québécois, clients d'HQD.

[21] Bien que la structure de la transaction puisse susciter des questions sur les effets plus larges de ce transfert de charge du Réseau privé à celui d'HQD, cela déborde du cadre de l'avis demandé par la Ministre.

[22] La Ministre demande à la Régie de limiter son examen à l'impact de la transaction sur « *l'approvisionnement futur en énergie par le réseau privé d'électricité aux clients de son réseau* ». La Ministre ne demande pas à la Régie d'analyser l'impact de la transaction sur les coûts d'approvisionnement des clients d'HQD ou sur quelque autre aspect des opérations d'HQD.

[23] D'ailleurs, dans l'hypothèse où ce transfert de charge aurait un effet significatif sur les coûts et les tarifs d'HQD, la Régie pourra en traiter en temps opportun dans le cadre normal de la régulation d'HQD.

[24] Il s'ensuit que l'avis de la Régie ne porte pas sur cet aspect de la transaction, mais sur les deux aspects des opérations visées par l'article 80 de la LRÉ mentionnés au paragraphe 12 du présent avis, à savoir (i) l'aliénation d'une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution (LCHM) à une société en commandite (Manicouagan S.E.C.) et (ii) une opération sur les parts de cette société représentant plus de 50 % des parts permettant d'agir comme commandité.

L'encadrement législatif du Réseau privé

[25] Des principales dispositions législatives citées en Annexe A, il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Indépendamment de la transaction, la Régie exerce et continuera d'exercer son pouvoir de surveillance sur les opérations du Réseau privé afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants (art. 31 de la LRÉ) et son pouvoir d'examen des plaintes des consommateurs, le cas échéant (art. 86 de la LRÉ);
- Dans la mesure où le Réseau privé opère des installations de transport au sens de la LRÉ (art. 2), la Régie devra s'assurer que cela s'effectue

conformément aux normes de fiabilité qu'elle adopte (art. 85.2 et suivants de la LRÉ);

- Bien que la Régie ne réglemente pas directement les tarifs du Réseau privé, les clients de ce réseau sont protégés par les dispositions de l'article 17.1 de la LSMPE qui prévoient que *(l)es prix et taux établis par toute personne ou société qui exploite une entreprise de production, de vente ou de distribution d'énergie électrique ne peuvent en aucun cas entraîner, pour chaque catégorie de personnes à laquelle elle fournit de l'électricité, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif fixé par la Régie pour l'électricité fournie par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité.*

[26] En somme, la transaction qui vise à transférer à Manicouagan S.E.C. la propriété du Réseau privé et à substituer une filiale à part entière d'Hydro-Québec à CACC comme détenteur d'une participation majoritaire dans la société en commandite propriétaire du Réseau privé ne change rien aux pouvoirs et fonctions de la Régie à l'égard du Réseau privé ni aux droits conférés aux clients du Réseau privé aux termes de la LRÉ et de la LSMPE.

Les questions de la Ministre

L'approvisionnement futur en énergie par le réseau privé d'électricité aux clients du réseau

[27] CACC et LCHM abordent précisément cette question dans leur lettre du 22 septembre 2009 à la Ministre et en réponse aux demandes de renseignements de la Régie. Il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Le changement au niveau de la propriété du Réseau privé ne devrait pas avoir d'impact sur l'approvisionnement des clients actuels de ce réseau;
- Présentement, le Réseau privé alimente deux clients, soit Alcoa et CACC, lesquels consomment toute la production d'énergie électrique de la centrale McCormick dans des proportions d'environ 75 % et 25 %;
- Aux termes de la transaction, le Réseau privé continuera d'alimenter le client Alcoa conformément aux ententes existantes entre Alcoa et LCHM qui viennent à échéance le 1^{er} janvier 2011;
- Quant à CACC, elle cèdera ses contrats d'approvisionnement à une filiale d'Hydro-Québec;

- CACC sera subséquemment approvisionnée par HQD aux termes d'un contrat conclu conformément aux Tarifs et conditions d'HQD, tels qu'approuvés par la Régie, et d'un contrat de transport à intervenir entre Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (HQT) et Manicouagan S.E.C.;
- L'énergie de la centrale McCormick qui était fournie à CACC par le Réseau privé sera dorénavant fournie par le Réseau privé à une filiale d'Hydro-Québec.

[28] Aux termes de l'article 76.1 de la LRÉ, le Réseau privé a une obligation de desservir ses clients, à moins qu'une entente de distribution n'intervienne avec HQD concernant le transfert d'une partie ou de la totalité de la charge d'un client. C'est ce que les parties à la transaction ont choisi de faire pour la charge de CACC. Cette entente avec HQD devrait donc assurer à CACC une sécurité d'approvisionnement en énergie électrique.

[29] Manicouagan S.E.C. pourra donc continuer de fournir l'électricité de la centrale McCormick à son client Alcoa et à son nouveau client, la filiale d'Hydro-Québec. La transaction ne devrait donc pas affecter l'approvisionnement futur en énergie des clients du Réseau privé.

[30] Même si la ville de Baie-Comeau n'est pas cliente du Réseau privé, elle est approvisionnée par HQD, et l'électricité est transportée par HQT qui utilise des lignes de transport appartenant à LCHM et à CACC. Les lignes de transport reliant le poste Hauterive au poste McCormick appartiennent à LCHM et seront transférées à Manicouagan S.E.C. dans le cadre de la transaction. Quant aux lignes de transport qui relient le poste McCormick au poste Bégin de la ville de Baie-Comeau, elles appartiennent à CACC. La transaction ne change rien au fait que la ville de Baie-Comeau va continuer d'être alimentée par HQD au moyen des lignes de transport du Réseau privé et de CACC, par entente avec HQT, pour la portion transport de l'électricité.

La continuité du réseau privé d'électricité

[31] Selon LCHM et CACC, la transaction aura un impact positif sur la continuité de l'approvisionnement en électricité parce qu'une filiale d'Hydro-Québec détiendra une participation majoritaire dans Manicouagan S.E.C. et sera également cliente de Manicouagan S.E.C., procurant ainsi des effets

bénéfiques tant sur l'opération du Réseau privé que sur la continuité d'approvisionnement des clients.

[32] La continuité de l'approvisionnement des clients du Réseau privé tient évidemment à la pérennité et au bon entretien des installations du Réseau privé. Le fait que Manicouagan S.E.C. sera détenue en majorité par une filiale d'Hydro-Québec offre une garantie que les décisions appropriées pourront être prises pour que le Réseau privé soit maintenu en bon état d'opération. De plus, la solidité financière d'Hydro-Québec et le fait que cette dernière possède une expertise dans le domaine de la production, du transport et de la distribution d'électricité permettra d'assurer la pérennité du Réseau privé.

La capacité financière du réseau privé d'électricité

[33] La Régie est d'accord avec LCHM et CACC quant au fait que la transaction devrait avoir un effet bénéfique sur la capacité financière de Manicouagan S.E.C. Il n'y a pas lieu d'élaborer plus à fond sur cette question.

Conclusion

[34] Pour les raisons mentionnées au présent avis, la Régie recommande au gouvernement d'autoriser

- i. La cession par LCHM à CACC et la cession subséquente par CACC à Manicouagan S.E.C. d'une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution d'électricité; et
- ii. L'acquisition par Hydro-Québec, directement ou indirectement, d'une participation de 59,994 % dans Manicouagan S.E.C. et d'une participation de 60 % dans le Commandité de Manicouagan S.E.C.

ANNEXE A

PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

Annexe A (9 pages)

R.L. _____

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (L.R.Q., chapitre R-6.01)

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«réseau de distribution d'électricité»: l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les lignes de distribution à des tensions de moins de 44 kV ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les points de raccordement aux installations des consommateurs, et, dans le cas des réseaux autonomes de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité;

«réseau de transport d'électricité»: l'ensemble des installations destinées à transporter l'électricité, y compris les transformateurs élévateurs de tension situés aux sites de production, les lignes de transport à des tensions de 44 kV et plus, les postes de transport et de transformation ainsi que toute autre installation de raccordement entre les sites de production et le réseau de distribution;

«réseau municipal ou privé d'électricité»: un réseau d'électricité régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41);

2.1. Pour l'application des articles 36 et 44, de la section I du chapitre VI.1, des chapitres VII et VIII et des articles 112 et 114, les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville visée par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), sont réputés être des distributeurs.

16. Une demande devant la Régie est étudiée et décidée par trois régisseurs, à l'exception d'une demande visée à l'article 96.

Toutefois, le président peut désigner un régisseur pour étudier et décider seul d'une demande visée:

1° au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 31;

2° au deuxième alinéa de ce même article, mais à l'exclusion d'une demande faite en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41).

25. La Régie doit tenir une audience publique:

1° lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu des articles 48, 65, 78 et 80;

(...)

26. La Régie, avant de tenir une audience publique, donne des instructions écrites dans lesquelles elle fixe la date du dépôt de tous les documents et renseignements pertinents à l'appui des arguments que les participants entendent faire valoir, le lieu et la date de l'audience et toute autre information qu'elle juge nécessaire.

Elle peut décider que les observations et l'argumentation des participants lui seront présentées par écrit.

Elle peut, aux conditions qu'elle détermine, ordonner à un participant de faire publier ces instructions.

31. La Régie a compétence exclusive pour:

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

(...)

4° examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de transport d'électricité par le transporteur d'électricité, de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux ou privés d'électricité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et voir à ce que le consommateur paie le

tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables;

(...)

4.2° établir le montant annuel que chaque distributeur d'énergie doit allouer à des programmes et à des interventions concernant l'efficacité énergétique et les nouvelles technologies énergétiques, incluant ceux qui concernent plus d'une forme d'énergie que l'Agence de l'efficacité énergétique administre;

5° décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi.

Elle a la même compétence pour décider d'une demande soumise en vertu de l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), du paragraphe 3° de l'article 12 et des articles 13 et 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité (chapitre S-41), et des articles 2 et 10 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (Lois du Québec, 1986, chapitre 21).

Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5)

30. La Société peut placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau, aux conditions fixées par entente avec la municipalité concernée. À défaut d'une telle entente, la Régie, à la demande de la Société, fixe ces conditions, qui deviennent obligatoires pour les parties.

Tout préposé de la Société peut pénétrer à toute heure raisonnable sur tout immeuble pour installer les conduits, fils et autres appareils requis pour la fourniture d'énergie ou pour les réparer et faire tous travaux requis à cette fin, à charge de réparer tout préjudice qui pourrait être causé.

62. Le distributeur d'électricité est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires

desservis par les réseaux municipaux ou privés d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, le 13 mai 1997. Ce droit n'empêche pas le distributeur d'électricité de conclure un contrat d'approvisionnement pour combler des besoins dans un réseau autonome de distribution d'électricité.

Les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont également titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi à cette date par leur réseau de distribution.

Les réseaux privés d'électricité sont titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi le 13 décembre 2006 par leur réseau de distribution.

Malgré les articles 60 et 61, les titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité peuvent convenir des modalités de desserte d'un client dans l'un ou l'autre de leurs territoires respectifs.

La présente loi n'empêche pas un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité de continuer à exploiter ses installations destinées à la distribution d'électricité situées le 13 mai 1997 dans un territoire desservi à cette date par un autre titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité.

72. À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique qu'il propose. Le plan doit tenir compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement propres à chacun des titulaires ainsi que, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

76.1. Un réseau privé d'électricité est tenu de distribuer l'électricité à toute personne desservie par le réseau à moins qu'une entente de distribution, avec le

distributeur d'électricité concernant le transfert d'une partie ou de la totalité de la charge d'un client au distributeur, ne soit intervenue.

76.2. Le titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ne peut, entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, interrompre la livraison d'électricité à la résidence principale d'un client qui y habite et dont le système de chauffage requiert l'électricité, au motif que le client n'a pas payé sa facture à échéance ou ne s'est pas conformé aux conditions d'une entente de paiement. Les dispositions des conditions de service du distributeur d'électricité, relatives à cette matière, s'appliquent à tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité compte tenu des adaptations nécessaires.

80. Nul ne peut aliéner, ni autrement céder une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, ni fusionner une personne morale titulaire d'un tel droit, sans l'autorisation du gouvernement.

Pareille autorisation est également requise pour céder, transférer, échanger ou attribuer des titres d'une personne morale titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel ou faire quelque autre opération sur de tels titres si l'opération a pour effet direct ou indirect de réunir dans une même main ou dans les mains d'un groupe de personnes liées au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) des titres ou des droits d'acquérir des titres:

1° permettant d'élire la majorité des administrateurs de cette personne morale, dans le cas de titres dispensés de l'application de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

2° représentant plus de 20% des titres comportant droit de vote de cette personne morale, dans le cas de titres non dispensés de l'application de cette loi.

Dans le cas où une société est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, toute opération sur les parts de cette société doit être autorisée par le gouvernement si elle a pour effet de réunir dans une même main ou entre les mains d'un groupe de personnes liées au sens de la Loi sur les impôts des parts ou des droits d'acquérir des parts de cette société représentant plus de 50% de son capital social ou, dans le cas d'une société en commandite, des parts permettant d'agir comme commandité.

Avant de décider d'une demande visée au présent article, le gouvernement prend avis de la Régie.

Toute personne intéressée peut s'adresser au tribunal compétent pour faire prononcer la nullité d'un acte en contravention du présent article.

Le présent article vise également les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville.

85.1. Tout distributeur mentionné à l'article 2.1 doit déposer auprès de la Régie, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration d'enregistrement indiquant le lieu de chaque établissement.

85.2. La Régie s'assure que le transport d'électricité au Québec s'effectue conformément aux normes de fiabilité qu'elle adopte.

85.3. Sont visés par la présente section:

1° un propriétaire ou exploitant d'une installation d'une tension de 44 kV et plus raccordée à un réseau de transport d'électricité;

2° un propriétaire ou exploitant d'un réseau de transport d'électricité;

3° un propriétaire ou exploitant d'une installation de production d'une puissance d'au moins 50 mégavolts ampères (MVA), raccordée à un réseau de transport d'électricité;

4° un distributeur dont la puissance de pointe dépasse 25 mégawatts (MW) et dont les installations sont raccordées à un réseau de transport d'électricité.

85.14. Pour l'application de la présente section, un «transporteur auxiliaire» désigne le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau de transport d'électricité ou d'une installation d'une tension de 44 kV et plus raccordé au réseau du transporteur d'électricité, apte à fournir un service de transport à un tiers.

85.19. Pour l'application de la présente section, un «transporteur accessible» désigne le propriétaire ou l'exploitant d'une installation d'une tension de 44 kV et plus ainsi que le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau de transport d'électricité.

85.25. Dans le cadre du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies prévu à la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (chapitre A-7.001), la Régie:

1° approuve annuellement les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assurer le financement adéquat du plan d'ensemble et des programmes et des interventions qu'il contient;

2° établit le montant annuel que chaque distributeur d'énergie doit allouer à des programmes et à des interventions concernant l'efficacité énergétique et les nouvelles technologies énergétiques, incluant ceux qui concernent plus d'une forme d'énergie que l'Agence administre;

3° détermine la quote-part annuelle que chaque distributeur d'énergie doit payer à l'Agence en application du règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 114;

4° transmet un avis de paiement à chaque distributeur d'énergie et fournit à l'Agence toutes les informations nécessaires à la perception des quotes-parts.

85.26. Tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel doit soumettre annuellement à la Régie, à la date qu'elle détermine, ses programmes et ses interventions en efficacité énergétique et ceux concernant les nouvelles technologies énergétiques.

L'Agence soumet à la Régie, en même temps qu'elle transmet le plan d'ensemble ou à la date que détermine la Régie, les programmes et les interventions en matière d'efficacité énergétique visant les carburants et les combustibles et ceux qui concernent plus d'une forme d'énergie, ainsi que les programmes et les interventions concernant les nouvelles technologies énergétiques.

86. Sont soumises aux dispositions du présent chapitre les plaintes adressées par un consommateur au transporteur ou au distributeur d'électricité, à un réseau municipal ou privé d'électricité, à la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville ou à un distributeur de gaz naturel concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de transport ou de distribution d'électricité ou l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel.

Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41)

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique le contraire:

1° Le mot «Régie» désigne la Régie de l'énergie;

2° Les mots «conseil municipal» désignent le conseil qui représente et administre une municipalité qui a adopté une résolution en vertu de l'article 3 ci-dessous;

3° Les mots «service public» désignent toute municipalité, toute société, personne ou association de personnes, leurs locataires, fiduciaires, liquidateurs ou receveurs autres qu'Hydro-Québec, qui possèdent, exploitent, administrent ou contrôlent un système de production, de transmission, de distribution ou de vente de l'électricité pour les fins d'éclairage, de chauffage, d'énergie ou de force motrice;

4° Les mots «système d'électricité» désignent un système d'éclairage, de chauffage ou de production d'énergie ou de force motrice au moyen de l'électricité.

SECTION III MUNICIPALISATION DE L'ÉLECTRICITÉ

3. Toute municipalité locale peut établir un système d'électricité pour les besoins publics et privés.

Elle peut adopter tout règlement relatif à l'administration de ce système.

4. (*Abrogé*).

5. Le conseil municipal est revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour établir et administrer le système d'électricité.

[...]

8. La taxe spéciale imposée en vertu de l'article 5 et les prix fixés en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) sont perçus d'après les règles et de la manière prescrites pour les taxes générales.

Ils ne doivent en aucun cas entraîner, pour chaque catégorie d'utilisateurs du système d'électricité d'une municipalité, un coût supérieur à celui qui résulte du

tarif fixé par la Régie pour l'électricité fournie par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité.

[...]

SECTION VII

ÉLECTRIFICATION MUNICIPALE

16. Lorsqu'une municipalité ne peut s'entendre avec Hydro-Québec pour obtenir de l'électricité, cette municipalité peut s'adresser à la Régie et celle-ci peut ordonner à Hydro-Québec de fournir l'électricité à cette municipalité, aux termes et conditions que la Régie détermine.

Une municipalité peut, avec l'autorisation du gouvernement aux conditions qu'il détermine, acheter de l'électricité de tout autre service public.

[...]

SECTION VII.1

SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ

Équivalence des prix.

17.1. Les prix et taux établis par toute personne ou société qui exploite une entreprise de production, de vente ou de distribution d'énergie électrique ne peuvent en aucun cas entraîner, pour chaque catégorie de personnes à laquelle elle fournit de l'électricité, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif fixé par la Régie pour l'électricité fournie par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque Hydro-Québec achète de l'électricité d'une entreprise visée par cet alinéa.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à une personne ou société qui produit de l'électricité pour sa propre consommation.

ANNEXE B

LOIS ET BAIL RÉGISSANT LA LCHM

**Annexe B (20
pages)**

R.L. _____



CHAPITRE 34

CHAPTER 34

Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques sur la rivière Manicouagan

An Act respecting the lease of part of the water-powers on the Manicouagan river

[Sanctionnée le 10 mars 1949]

[Assented to, the 10th of March, 1949]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Location autorisée.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des ressources hydrauliques, est autorisé à louer, en tout ou en partie, à Manicouagan Power Company, pour le temps et aux conditions qu'il juge opportuns, sous réserve toutefois des stipulations ci-dessous:

a) Les forces hydrauliques des chutes et des rapides situés à l'endroit connu sous le nom de "Premières Chutes", sur la rivière Manicouagan;

b) Le droit d'ériger des barrages et autres ouvrages pour l'exploitation de ces chutes et rapides, avec une hauteur de charge d'environ cent vingt-cinq pieds;

c) Le terrain nécessaire, dans le lit et sur la terre ferme, le long de ladite rivière et de ses tributaires, pour l'érection de ces travaux et l'aménagement et l'exploitation de ces forces hydrauliques.

Approbation.

Les plans, devis et spécifications relatifs à ces ouvrages doivent être préalablement approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur paiement par la compagnie d'une somme de cinq mille dollars.

Durée du bail.

2. Le terme du bail ne devra pas excéder vingt-cinq ans. Il pourra cependant,

Lease authorized.

1. The Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Minister of Hydraulic Resources, is authorized to lease, in whole or in part, to Manicouagan Power Company, for the time and on the conditions which he may deem expedient, subject however to the following stipulations:

a. The water-powers of the falls and rapids situated at the place known under the name of "Premières Chutes", on Manicouagan River;

b. the right to erect dams and other works for the operation of such falls and rapids with a head of about one hundred and twenty-five feet;

c. The necessary land, in the bed and on the firm land, along the said river and its tributaries, for the erection of such works and the development and operation of such water-powers.

Approval.

The plans, estimates and specifications relating to such works shall be priorly approved by the Lieutenant-Governor in Council upon payment by the company of a sum of five thousand dollars.

Duration of lease.

2. The term of the lease shall not exceed twenty-five years; it may, how-

à l'option de la Manicouagan Power Company, être renouvelé, aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil fixera, pour une période additionnelle de dix ans, sur avis écrit donné à cet effet par ladite compagnie, au ministre des ressources hydrauliques, au moins trente jours avant l'expiration du bail. Il pourra être renouvelé pour une seconde période de dix ans, à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il déterminera.

ever, at the option of the Manicouagan Power Company, be renewed, upon such conditions as the Lieutenant-Governor in Council may fix, for an additional period of ten years, on a written notice given to that effect by the said Company, to the Minister of Hydraulic Resources, at least thirty days before the expiration of the lease. It may be renewed for a second period of ten years, at the discretion of the Lieutenant-Governor in Council and upon such conditions as he may determine.

Travaux. 3. Les travaux d'aménagement de ces forces hydrauliques devront être faits par Manicouagan Power Company de façon à ne pas entraver le développement du potentiel maximum desdites forces hydrauliques et à pouvoir être utilisés comme partie d'un développement ultérieur de ces forces.

3. The development works of such water-powers shall be carried out by Manicouagan Power Company so as not to hinder the potential maximum development of the said water-powers and so as to be capable of being utilized as part of a further development of such powers.

Production. 4. L'énergie électrique produite par ladite centrale électrique devra être développée sous forme de courant alternatif triphasé d'une fréquence de soixante cycles par seconde ou sous toute autre forme décrétée par la Régie provinciale de l'électricité.

4. The electric power produced by the said electric power plant shall be developed under the form of threephase alternating current of a frequency of sixty cycles per second or under any other form decreed by the Provincial Electricity Board.

Jurisdiction applicable. 5. Manicouagan Power Company et ladite entreprise hydroélectrique seront, pendant toute la durée et toute période de renouvellement de sa location, soumis à la juridiction de la Régie provinciale de l'électricité, conformément aux dispositions de la Loi de la Régie provinciale de l'électricité (Statuts révisés, 1941, chapitre 16A, édicté par l'article 6 de la loi 9 George VI, chapitre 21), de ses amendements et de toute autre loi qui peut être adoptée concernant les entreprises de production, de vente ou de distribution d'énergie électrique.

5. Manicouagan Power Company and its said hydro-electric enterprise, during the whole duration and any renewal period of its lease shall be subject to the jurisdiction of the Provincial Electricity Board, in accordance with the provisions of the Provincial Electricity Board Act (Revised Statutes, 1941, chapter 16A, enacted by section 6 of the act 9 George VI, chapter 21), of its amendments, and of any other act which may be passed, respecting enterprises of production, sale or distribution of electric power.

Utilisation d'énergie. 6. L'énergie provenant de la concession faite en vertu de la présente loi devra être utilisée de façon à ne pas compromettre la stabilité de l'industrie de la pulpe et du papier dans la province, et aucune augmentation de la production et aucun agrandissement de l'usine actuelle de pâte et papier de Quebec North Shore Paper Co., ne pourront avoir lieu à moins que

6. The electric power derived from the concession made under this act shall be used in such manner as not to endanger the stability of the pulp and paper industry in the Province, and no increase of production and no enlargement of the present pulp and paper mill of Quebec North Shore Paper Co. shall be made unless such increase of production and such

cette augmentation de la production et cet agrandissement n'aient été autorisés préalablement par le lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il déterminera.

enlargement have been previously authorized by the Lieutenant-Governor in Council and upon such conditions as he may determine.

Emploi régional.

7. Manicouagan Power Company devra, autant que possible, employer, pour la construction, le maintien et l'exploitation de ladite centrale électrique et tous autres travaux s'y rapportant, des techniciens de la province de Québec et de la main-d'œuvre de la région et des régions environnantes.

7. Manicouagan Power Company shall, insofar as possible, employ, for the construction, maintenance and operation of said electric power plant and of the other works relating thereto, technicians of the Province of Québec and labour from the surrounding region or regions.

Dommages.

8. Manicouagan Power Company sera responsable des dommages causés à la couronne et à des particuliers par suite des travaux d'aménagement desdites forces hydrauliques.

8. Manicouagan Power Company shall be responsible for damages caused to the Crown and to private parties as a result of the works for the development of the said water-powers.

Droits d'expropriation.

9. Pendant la durée de son bail, Manicouagan Power Company pourra, pour les fins de sadite entreprise, exercer, en son nom et pour son compte, les droits d'expropriation prévus par l'article 16 de la Loi du régime des eaux courantes (Statuts refondus, 1941, chapitre 98), comme si elle était propriétaire desdites forces hydrauliques.

9. During the period of its lease, Manicouagan Power Company may, for the purpose of its undertaking, exercise, in its name and for its account, the rights of expropriation contemplated in section 16 of the Water-Course Act (Revised Statutes, 1941, chapter 98), as if it were the owner of said water-powers.

Exportation d'énergie.

10. Manicouagan Power Company ne pourra exporter hors de la province de l'énergie provenant de l'aménagement desdites forces hydrauliques sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, qui pourra déterminer les conditions auxquelles cette autorisation sera soumise.

10. Manicouagan Power Company shall not export outside of the Province electric power derived from the development of said water-powers, without the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, who may determine the conditions which shall govern such authorization.

Conditions additionnelles.

11. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra stipuler, en plus des conditions prévues par la présente loi, toute autre condition additionnelle qu'il jugera opportune pour favoriser le développement de l'industrie et le progrès général de la province.

11. The Lieutenant - Governor in Council may stipulate, apart from the conditions contemplated in this act, any other additional condition which he may deem advisable, to promote the development of industry and the general progress of the Province.

Entrée en vigueur.

12. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

12. This act shall come into force on the day of its sanction.



CHAPITRE 25

CHAPTER 25

Loi concernant une partie des forces hydrauliques sur la rivière Manicouagan

An Act respecting part of the water-powers on the Manicouagan river

[Sanctionnée le 16 novembre 1950]

[Assented to, the 16th of November, 1950]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1949, c. 34, a. 2, remp.

1. L'article 2 de la loi 13 George VI, chapitre 34 est remplacé par les suivants:

1. Section 2 of the act 13 George VI, chapter 34 is replaced by the following:

Durée du bail.

2. Le bail sera d'abord d'une durée de vingt-cinq ans, auxquels s'ajouteront deux périodes d'organisation et de construction se totalisant à cinq ans et déterminées à l'article 2a. Le bail pourra cependant, à l'option de ladite compagnie, être renouvelé pour une période supplémentaire de vingt-cinq ans, sur avis écrit donné à cet effet par ladite compagnie au ministre des ressources hydrauliques au moins trente jours avant l'expiration des vingt-cinq ans. Dans le cas de ce renouvellement, les conditions du bail seront les mêmes, sauf quant à la redevance ou royauté annuelle qui sera portée à un dollar et vingt-cinq cents par cheval-vapeur-an produit. En outre, le bail pourra être renouvelé pour une période additionnelle de vingt-cinq ans, à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il déterminera.

2. The lease shall be for an initial period of twenty-five years, to which shall be added two organization and construction periods totalling five years and determined in section 2a. The lease may, however, at the option of the said company, be renewed for a supplementary period of twenty-five years, on written notice to that effect by the said company to the Minister of Hydraulic Resources, at least thirty days before the expiration of the twenty-five years. In case of such renewal, the conditions of the lease shall be the same, except as regards the annual rent or royalty which shall be increased to one dollar and twenty-five cents per horse-power-year produced. Furthermore, the lease may be renewed for an additional period of twenty-five years, at the discretion of the Lieutenant-Governor in Council and upon such conditions as he may determine.

Commentement des travaux.

2a. Ladite compagnie, à moins de force majeure ou de cas fortuit, devra commencer, au plus tard le premier mai 1951, les travaux d'aménagement des forces hydrauliques qui peuvent lui être

2a. The said company, saving the case of irresistible force or fortuitous event, must begin not later than the 1st of May, 1951, the work of developing the water-powers which may be leased to it

louées en vertu de la présente loi et les poursuivre avec continuité et diligence de façon à pouvoir produire, au plus tard le premier mai 1954, au moins trente mille chevaux-vapeur-an. De plus, tous les autres travaux qui découlent de l'exercice des droits et concessions qui peuvent être conférés à ladite compagnie en vertu de la présente loi, devront être terminés au plus tard le premier mai 1961. A défaut par la compagnie de se conformer aux termes et conditions mentionnés au présent article, lesdits droits et privilèges conférés à ladite compagnie seront annulés en ce qui concerne la partie des travaux inexécutée."

pursuant to this act and carry on the same continuously and diligently so as to be able to produce, not later than the 1st of May, 1954, at least thirty thousand horse-power-year. Furthermore, all other works resulting from the exercise of the rights and concessions which may be conferred on the said company under this act must be terminated not later than the 1st of May, 1961. Upon default by the company to comply with the terms and conditions mentioned in this section, the said rights and privileges conferred on the said company shall be annulled in so far as the unexecuted part of the works is concerned."

Entrée en
vigueur. **2.** La présente loi entrera en vigueur
le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on ^{Cor}
the day of its sanction. _{int}



CHAPITRE 48

CHAPTER 48

Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie Comeau, comté de Saguenay

An Act to facilitate the establishment of new industries in the Baie Comeau region, in the county of Saguenay

[Sanctionnée le 23 février 1956]

[Assented to, the 23rd of February, 1956]

Preamble.

ATTENDU que Canadian British Aluminium Company Limited, désignée dans la présente loi par le mot "compagnie", constituée en vertu des lois de la province et filiale de The British Aluminium Company Limited, désire établir à Baie Comeau ou dans le voisinage immédiat une nouvelle et très importante industrie;

Attendu que l'établissement de cette nouvelle industrie et les travaux accessoires et municipaux qui en découleront stabiliseront la situation économique de Baie Comeau et des environs et assureront aux jeunes de cette région quelques milliers d'emplois rémunérateurs, tant pendant la période de construction que pendant le fonctionnement régulier de cette nouvelle industrie;

Attendu que la compagnie s'engage à investir dans cette entreprise une somme de plus de cent vingt-cinq millions de dollars et cela de la manière suivante:

a) un premier montant de quarante millions de dollars quant aux travaux qui commenceront au printemps de 1956 et se termineront vers le mois de novembre 1957;

b) une deuxième somme de quarante millions de dollars pour les travaux qui commenceront à l'automne de 1957 et se termineront au cours de l'année 1959;

c) le solde de ladite somme de plus de cent vingt-cinq millions de dollars devant être employée pour le développement de

Preamble.

WHEREAS Canadian British Aluminium Company Limited, in this act designated by the word "company", incorporated under the laws of the Province, and a subsidiary to the British Aluminium Company Limited, wishes to establish at Baie Comeau or in its vicinity a new and very important industry;

Whereas the establishment of such new industry and the accessory and municipal works resulting therefrom will stabilize the economic condition of Baie Comeau and its neighbourhood, and provide for the young people of that district many thousands of remunerative employments during the period of construction as well as when such new industry is in regular operation;

Whereas the company has undertaken to invest in this enterprise a sum of more than one hundred and twenty-five million dollars in the following manner:

a. a first amount of forty million dollars for works to begin in the spring of 1956 and end about the month of November, 1957;

b. a second sum of forty million dollars for works to begin in the autumn of 1957 and end during the year 1959;

c. the remainder of the said sum of more than one hundred and twenty-five million dollars to be used in the develop-

l'industrie en question dans la période devant expirer au cours de l'année 1965;

Attendu que cette entreprise est réalisée par la collaboration, entre autres, de Manicouagan Power Company, désignée dans la présente loi par le mot "Manicouagan";

Attendu que la rivière Manicouagan a un potentiel hydroélectrique d'environ deux millions cent mille chevaux-vapeur;

Attendu qu'il est à propos de concéder et de confier à Hydro-Québec le développement du potentiel hydroélectrique additionnel de la rivière Manicouagan;

Attendu qu'il est compris qu'Hydro-Québec conserve et conservera le contrôle du débit des eaux de cette rivière et de ses tributaires;

Attendu qu'il est dans le meilleur intérêt de la province en général et de la région de Baie Comeau et du comté de Saguenay en particulier de faciliter l'établissement et le fonctionnement de cette nouvelle et importante industrie, ainsi que le développement du potentiel hydroélectrique de la rivière Manicouagan et de ses tributaires.

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1949. c. 34, s. 1, remp. 1. L'article 1 de la loi 13 George VI, chapitre 34, est remplacé par le suivant:

Location autorisée.

"1. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à louer, pour le temps et aux conditions qu'il jugera conformes aux meilleurs intérêts de la province et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, à Manicouagan:

a) les forces hydrauliques des chutes et des rapides situés à l'endroit connu sous le nom de "Premières Chutes", sur la rivière Manicouagan, telles qu'augmentées par la construction d'un ou de plusieurs barrages-réservoirs par Hydro-Québec, sur la rivière Manicouagan ou aucun de ses tributaires. Hydro-Québec possédera et exercera le contrôle absolu du débit des eaux de la rivière Manicouagan et ses tributaires;

b) le droit d'augmenter la puissance de l'usine hydroélectrique actuelle de Mani-

ment of the industry in question in the period ending during the year 1965;

Whereas the said enterprise has been consummated by the collaboration, amongst others, of Manicouagan Power Company, in this act called "Manicouagan";

Whereas the Manicouagan river has a hydro-electric potential of about two million one hundred thousand horse-power;

Whereas it is expedient to grant and entrust to Hydro-Quebec the development of the additional hydro-electric potential of the Manicouagan river;

Whereas it is understood that Hydro-Quebec controls and will control the flow of the waters of the said river and its tributaries;

Whereas it is in the best interests of the Province in general and of the region of Baie Comeau and the county of Saguenay in particular, to facilitate the establishment and operation of this new and important industry, and the development of the hydro-electric potential of the Manicouagan river and its tributaries;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 1 of the act 13 George VI, chapter 34, is replaced by the following: 1949. c. 34, s. 1, replaced.

"1. The Lieutenant-Governor in Council is authorized to lease, for such time and on such conditions as he may deem consistent with the best interests of the Province and which shall not be inconsistent with this act, to Manicouagan:

a. the water-powers of the falls and rapids situated at the place known as "Premières Chutes", on the Manicouagan river, as increased by the construction of one or more storage-dams by Hydro-Quebec on the Manicouagan river or any of its tributaries. Hydro-Quebec shall have and exercise full control over the flow of the waters of the Manicouagan river and its tributaries;

b. the right to increase the power of the present Manicouagan hydro electric

Approval.	<p>couagan, et cela conformément aux prescriptions de la présente loi.</p> <p>Les plans, devis et spécifications relatifs à ces ouvrages doivent être préalablement soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et Manicouagan paiera à ces fins au département des ressources hydrauliques une somme de six milles dollars à la date décrétée par le lieutenant-gouverneur en conseil."</p>	<p>plant, in conformity with the provisions of this act.</p> <p>The plans, estimates and specifications relating to such works shall first be submitted for the approval of the Lieutenant-Governor in Council and Manicouagan shall pay, for such purpose to the Department of Hydraulic Resources a sum of six thousand dollars on the date fixed by the Lieutenant-Governor in Council."</p>
1949, c. 34, s. 2, remp.	<p>2. L'article 2 de la loi 13 George VI, chapitre 34, remplacé par l'article 1 de la loi 14-15 George VI, chapitre 25, est de nouveau remplacé par le suivant:</p>	<p>2. Section 2 of the act 13 George VI, chapter 34, replaced by section 1 of the act 14-15 George VI, chapter 25, is again replaced by the following:</p>
Durée du bail.	<p>"2. En plus d'une période d'organisation, d'amélioration et de construction qui ne devra pas excéder cinq ans à compter de la sanction de la présente loi, le terme du bail ne devra pas excéder vingt-cinq ans. Il pourra être renouvelé, à l'option de Manicouagan, aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil fixera, pour une période additionnelle de vingt-cinq ans, sur avis écrit donné à cet effet par Manicouagan au ministre des ressources hydrauliques au moins trente jours avant l'expiration de la période initiale de vingt-cinq ans.</p> <p>Le bail pourra être renouvelé pour une seconde période de vingt-cinq ans à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il déterminera."</p>	<p>"2. In addition to an organization, improvement and construction period not to exceed five years from the sanction of this act, the term of the lease shall not exceed twenty-five years. It may be renewed, at the option of Manicouagan, on such conditions as the Lieutenant-Governor in Council may fix, for an additional period of twenty-five years, upon written notice to that effect by Manicouagan to the Minister of Hydraulic Resources, at least thirty days before the expiration of the initial period of twenty-five years.</p> <p>The lease may be renewed for a second period of twenty-five years at the discretion of the Lieutenant-Governor in Council and on such conditions as he may determine."</p>
Seconde période.		
Production.	<p>3. L'énergie électrique produite par ladite centrale électrique devra être développée sous forme de courant alternatif triphasé d'une fréquence de soixante cycles par seconde ou sous toute autre forme décrétée par la Régie provinciale de l'électricité.</p>	<p>3. The electric power produced by the said electric power plant shall be developed in the form of three phase alternating current of a frequency of sixty cycles per second or in any other form decreed by the Provincial Electricity Board.</p>
Jurisdiction applicable.	<p>4. Manicouagan et ladite entreprise hydroélectrique seront, pendant toute la durée et toute période de renouvellement de sa location, soumis à la juridiction de la Régie provinciale de l'électricité, conformément aux dispositions de la Loi de la Régie provinciale de l'électricité (Statuts refondus, 1941, chapitre 16A, édicté par l'article 6 de la loi 9 George VI, chapitre 21), de ses amendements et de toute autre loi qui peut être adoptée concernant les</p>	<p>4. Manicouagan and its said hydro-electric enterprise, during the whole duration and any renewal period of its lease, shall be subject to the jurisdiction of the Provincial Electricity Board, in accordance with the provisions of the Provincial Electricity Board Act (Revised Statutes, 1941, chapter 16A, enacted by section 6 of the act 9 George VI, chapter 21), of its amendments, and of any other act which may be passed, respecting enter-</p>

	entreprises de production, de vente ou de distribution d'énergie électrique.	prises of production, sale or distribution of electric power.
Utili- sation d'énergie.	5. L'énergie provenant de la concession faite en vertu de la présente loi devra être utilisée de façon à ne pas compromettre la stabilité de l'industrie de la pulpe et du papier dans la province et de manière à répondre aux besoins de la compagnie.	5. The electric power derived from the concession made under this act shall be used in such manner as not to endanger the stability of the pulp and paper industry in the Province, and in such a way as to meet the needs of the company.
Main- d'œuvre.	6. Pour la construction, l'entretien et l'utilisation desdites forces hydrauliques et quant aux autres opérations industrielles qui en découleront, Manicouagan devra employer, autant que raisonnablement possible, des techniciens et de la main-d'œuvre de la province de Québec et, de préférence, des techniciens et de la main-d'œuvre de la région ou des régions environnantes.	6. For the construction, maintenance and utilization of the said water-powers and in the other industrial operations resulting therefrom, Manicouagan shall employ, in so far as is reasonably possible, technicians and labour of the Province of Quebec and, preferably, technicians and labour from the region or from neighbouring regions.
Domma- ges.	7. Manicouagan sera responsable de tous les dommages causés à la couronne et à des particuliers par suite des travaux de construction de fonctionnement ou de réparation desdites forces hydrauliques ou de leur utilisation.	7. Manicouagan shall be responsible for all damages caused to the Crown and to private parties as a result of the works for the construction or repair of the said water-powers or the utilization thereof.
Droits d'expro- priation.	8. Pendant la durée de son bail ou de tout renouvellement, Manicouagan pourra, pour les fins de sadite nouvelle entreprise, exercer, en son propre nom et pour son compte, les droits d'expropriation prévus par l'article 16 de la Loi du régime des eaux courantes (Stauts refondus, 1941, chapitre 98), bien qu'elle ne soit pas propriétaire desdites forces hydrauliques.	8. During the period of its lease or any renewal thereof, Manicouagan may, for the purpose of its said new enterprise, exercise, in its name and for its account, the rights of expropriation contemplated in section 16 of the Water-Course Act (Revised Statutes, 1941, chapter 98), although it is not the owner of the said water-powers.
Autorisa- tion pour exporter.	9. Manicouagan ne pourra exporter hors du district électoral de Saguenay de l'énergie provenant de l'aménagement desdites forces hydrauliques additionnelles sans l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il pourra alors fixer, s'il y a lieu.	9. Manicouagan shall not export outside of the electoral district of Saguenay any electricity derived from the development of the said additional water-powers, without the prior authorization of the Lieutenant-Governor in Council and upon such condition as he may fix, if expedient.
Condi- tions.	10. En outre de celles qui sont ci-dessus déterminées, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra stipuler toutes autres conditions, non incompatibles avec la présente loi, qu'il jugera conformes aux intérêts de la province et susceptibles de favoriser le développement de l'industrie et le progrès général de la province.	10. Besides those hereinabove provided, the Lieutenant-Governor in Council may prescribe any other conditions, not inconsistent with this act, which he may deem consistent with the interests of the Province and calculated to promote the development of industry and the general progress of the Province.

Conces-
sion, etc.,
autorisée.

11. A l'exception du potentiel hydro-électrique loué ou qui pourra être loué à Manicouagan en vertu de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé, pour le temps et aux conditions qu'il jugera dans l'intérêt de la province et nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente, à concéder et affermer à Hydro-Québec le potentiel hydroélectrique de la rivière Manicouagan et de ses tributaires et le droit de construire, d'aménager et d'exploiter des barrages-réservoirs sur ladite rivière et ses tributaires.

Entrée en
vigueur.

12. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Grant,
etc., au-
thorized.

11. With the exception of the hydro-electric potential leased or to be leased to Manicouagan under this act, the Lieutenant-Governor in Council is authorized, for such time and upon such conditions as he may deem to be in the interests of the Province, and notwithstanding any legislative provision inconsistent herewith, to grant and lease to Hydro-Quebec the hydro-electric potential of the Manicouagan river and its tributaries and the right to construct, equip and operate storage-dams on the said river and its tributaries.

Coming
into force.

12. This act shall come into force on the day of its sanction.



CHAPITRE 21

CHAPTER 21

Loi modifiant la Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie Comeau, comté de Saguenay

An Act to amend the Act to facilitate the establishment of new industries in the Baie Comeau region, in the county of Saguenay

[Sanctionnée le 19 décembre 1956]

[Assented to, the 19th of December, 1956]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

^{1949, c. 34, a. 2, remp.} 1. L'article 2 de la loi 13 George VI, chapitre 34, remplacé par l'article 1 de la loi 14-15 George VI, chapitre 25, et par l'article 2 de la loi 4-5 Elizabeth II, chapitre 48, est de nouveau remplacé par le suivant:

1. Section 2 of the act 13 George VI, chapter 34, replaced by section 1 of the act 14-15 George VI, chapter 25, and by section 2 of the act 4-5 Elizabeth II, chapter 48, is again replaced by the following:

^{Durée du bail.} "2. En plus d'une période d'organisation, d'amélioration et de construction qui ne devra pas excéder cinq ans à compter de la sanction de la présente loi, le terme du bail ne devra pas excéder vingt-cinq ans. Il pourra être renouvelé, à l'option de Manicouagan, pour une période additionnelle de vingt-cinq ans, sur avis écrit donné à cet effet par Manicouagan au ministre des ressources hydrauliques au moins trente jours avant l'expiration de la période initiale de vingt-cinq ans. Dans le cas de tel renouvellement, les conditions du bail seront les mêmes, sauf quant à la redevance ou royauté annuelle qui sera portée à un dollar et vingt-cinq cents par cheval-vapeur-an produit.

"2. In addition to an organization, improvement and construction period not to exceed five years from the sanction of this act, the term of the lease shall not exceed twenty-five years. It may be renewed, at the option of Manicouagan, for an additional period of twenty-five years, upon written notice to that effect by Manicouagan to the Minister of Hydraulic Resources, at least thirty days before the expiration of the initial period of twenty-five years. In the case of such renewal, the conditions of the lease shall be the same, save as to the yearly rental or royalty which shall be increased to one dollar and twenty-five cents per horsepower year produced.

^{Seconde période.} Le bail pourra être renouvelé pour une seconde période de vingt-cinq ans à la

The lease may be renewed for a second ^{Second period.} period of twenty-five years at the discre-

discretion du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il déterminera." tion of the Lieutenant-Governor in Council and on such conditions as he may determine."

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.

23 / JANU / 1957

NOTA
LEAVE
BY
The Government of the
Province of Quebec
to
Manicouagan Power
Company.

ON THE TWENTY-THIRD day of January
One thousand nine hundred and fifty-seven.

S E A L

BEFORE me JEAN PARRETTON, the undersigned notary for the
Province of Quebec, residing and practising in the City
of Sherbrooke,

APPEARED:-

THE GOVERNMENT OF THE PROVINCE OF QUEBEC, hereinafter
and represented by the Honourable John S. Bourque, in his
capacity as Minister of Hydraulic Resources, for and in
the name of the Lieutenant-Governor-in-Council, duly au-
thorized for the purposes hereof by and in virtue of the
Act 13 George VI, Chapter 34, as amended by the Act 14-15
George VI, Chapter 25, and as further amended by the Act
4-5 Elizabeth II, Chapter 48, and as further amended by
a Bill of the Quebec Legislature, sanctioned by the Lieu-
tenant-Governor, on the nineteenth day of December nine-
teen hundred and fifty-six (December 19th, 1956) and by
an Order-in-Council number twenty-six (26) dated the tenth
day of January nineteen hundred and fifty-seven, a copy
of which remains annexed hereto.

PARTY OF THE FIRST PART

AND

MANICOUAGAN POWER COMPANY a corporation having its head
Office at the City of Montreal, in the Province of Quebec,
herein acting and represented by Terrence P. Flahiff,
secretary of said Company, of said Montreal, duly autho-
rized for the purposes hereof, by and in virtue of a re-
solution of the Board of Directors of the said Company,
dated the tenth day of April nineteen hundred and fifty-
six, a duly certified copy of which is hereto annexed to
these presents, after having been signed by the parties
hereto and the undersigned Notary for identification,

PARTY OF THE SECOND PART

which said parties have by these presents covenanted and
agreed together in the manner and form following:

In this agreement the expressions:

"Government" shall mean the Lieutenant-Governor in Coun-
cil and the Government of the Province of Quebec;

"Minister" shall mean the Minister of Hydraulic Resour-
ces of the Province of Quebec;

"Company" shall mean Manicouagan Power Company;

"Old Statute" shall mean the Act 13 George VI, Chapter
34, as amended by the Act 14-15 George VI, Chapter 25;

"New Statute" shall mean the Act 4-5 Elizabeth II, Chap-
ter 48, as amended by Bill No. 7 of the Quebec Legislature
sanctioned by the Lieutenant-Governor, on the 19th day of
December 1956;

WHEREAS, pursuant to the authorization conferred upon it
by the Old Statute, the Government, by lease passed before

Raymond Cossette, N.P., on the fifth day of January nineteen hundred and fifty-one (January 5th, 1951), leased to the Company certain powers and rights at the "Premières Chutes", on the Manicouagan River, all as more particularly described in the said lease, for the period and on the terms and conditions therein set forth; and

WHEREAS, in the exercise of the powers conferred upon it, by the Old Statute and by the said lease of January 5, 1951, the Company has constructed certain works at the "Premières Chutes" including a hydro-electric plant with an installed capacity of 100,000 horse power; and

WHEREAS, in accordance with the provisions of the said lease of January 5, 1951, a deed supplemental to the said lease was executed by the Government and by the Company before Raymond Cossette, N.P., on December 16, 1953, containing a proper legal description of the lands required by the Company for its said works at the "Premières Chutes" and leased by it from the Government, which supplemental deed was therein stated to be a part of, and to be read with, the said lease of January 5, 1951; and

WHEREAS, by the terms of the New Statute, the Government is authorized to lease certain additional rights to the Company, the Company is authorized to construct additional works, and certain of the provisions of the Old Statute are modified, and it is desirable that the said lease of January 5, 1951, be cancelled and replaced by the present lease setting forth the respective rights and obligations of the parties hereto under the Old Statute as added to and modified by the New Statute;

NOW THEREFORE the parties have agreed as follows:

The Government doth hereby lease unto the Company, accepting hereof and subject to the conditions herein mentioned, and also those provided in the New Statute, the following, that is to say:-

Section 1

DESCRIPTION

1. (a) The water powers of the falls and rapids situated at the place known as "Premières Chutes" on the Manicouagan River as respected by the construction of one or more storage dams by Hydro-Québec on the Manicouagan River or any of its tributaries. Hydro-Québec shall have and exercise full control over the flow of the waters of the Manicouagan River and its tributaries.
(b) The right to increase the power of the present Manicouagan hydro-electric plant in conformity with the provisions of the New Statute.
2. The right to erect, maintain, reconstruct and operate dams and other works for the operation of such falls and rapids with a head of about one hundred and twenty-five (125) feet.
3. The necessary land in the bed and on the firm land along the said river and its tributaries for the erection of such works and the development and operation of such water powers.
4. The right to vary or maintain the level of the water in the Manicouagan River above the said dam in the immediate vicinity of "Premières Chutes" at any desired elevation not exceeding the said one hundred and twenty-five (125) feet at the face of the dam.

5. The right to remove from those parcels of Crown lands, hereinabove described or referred to, stone, sand, gravel and timber as may be required for such construction and other purposes, subject to such payments as may be agreed upon.

Failing agreement between the parties, the amount of any such payment shall be determined by three arbitrators, one to be appointed by the Company, one by the Minister and the third by the latter two or, failing any agreement in this matter within a delay of fifteen (15) days, by the Chief District Magistrate of the Province of Quebec.

SECTION II

CHARGES AND CONDITIONS

The present lease is furthermore subject to the following charges and conditions hereinafter set forth and contained, and the same and every one of them representing and expressing the exact intention of the parties, are to be strictly observed, performed and complied with:

1. The initial term of this lease shall consist of an organisation, improvement and construction of five years commencing on the twenty-third day of February nineteen hundred and fifty-six (February 23rd, 1956), date of the sanction of the Act 4-5 Elizabeth II, Chapter 48, and a period of twenty-five (25) years thereafter and shall terminate on the twenty-third day of February nineteen hundred and eighty-six (February 23rd 1986). The lease may be renewed at the option of the Company for a first additional period of twenty-five (25) years from and after the twenty-third day of February nineteen hundred and eighty-six (February 23rd 1986), upon written notice to that effect by the Company to the Minister, at least thirty days (30) prior to the said date. In the case of such renewal, the conditions of the lease shall be the same, save as to the yearly rental or royalty which shall be increased to One dollar and twenty-five cents (\$1.25) per horse power year produced.

Furthermore, the lease may be again renewed for a second additional period of twenty-five years (25) at the discretion of the Lieutenant Governor in Council and on such conditions as he may determine. Not less than six months prior to the termination of the first additional period of twenty-five years, the Minister shall give the Company written notice of the conditions upon which the Lieutenant-Governor in council will be willing to renew the lease for the second additional period of twenty-five years, and the Company will have a period of one month after receipt of such notice within which to notify the Minister in writing whether he elects to accept such conditions and to renew the lease for such second additional period.

2. The annual rental payable by the Company shall be the sum of Thirteen thousand dollars (\$13,000), payable in advance on the first day of January in each year.

3. The Company shall pay to the Department of Hydraulic Resources, over and above the annual rental herein stipulated, an annual supplementary charge or royalty of One dollar (\$1.00) for each horse-power year produced during the first term of this lease payable within a month of the date of billing from said Department.

4. The plans, estimates and specifications relating to the works required to increase the power of the present Manicouagan hydro-electric plant as such water-powers are increased by the construction of one or more storage dams by Hydro-Quebec on the Manicouagan River, or any of its tributaries, shall first be submitted for the approval of the Lieutenant-Governor-in-Council and the Company shall pay for such purpose to the Department of Hydraulic Resources the sum of Six Thousand Dollars (\$6,000.00) on the date fixed by the Lieutenant-Governor-in-Council. If the construction of one or more storage dams by Hydro-Quebec should be separated as to time, necessitating further plans, estimates and specifications, the said payment of Six thousand Dollars (\$6,000.00) by the Company shall be applicable in such instances.

Moreover, the Company shall supply and furnish the Minister monthly with copies of all data that it may obtain in the future concerning the flow and levels of the river.

5. The Company shall submit to the Minister a yearly statement of operations, showing the amount of energy produced and how utilized, the whole certified under oath by a qualified officer. If need be, any person appointed by the Minister may have access to the books or registers of the Company for auditing purposes; similarly, any engineers with aides and assistants authorized by the Minister, shall whenever needed, be allowed by the Company, in order to verify the measurement, to visit the grounds and make all calculations that may be necessary in order to ascertain whether the conditions have been duly fulfilled.

6. The present lease shall not be ceded, alienated or otherwise transferred without prior authorization from the Lieutenant-Governor-in-Council upon the recommendation of the Minister, and if any such transfer or other alienation is so authorized it shall be subject to a fee of fifty cents (50¢) per horsepower year of the available permanent power produced annually, under authority of this lease.

Moreover, it is understood that the transfer of the present lease to a Trust Company as a security or mortgage to guarantee a bond issue shall be considered a real transfer only in the first instance and shall not be subject to any further transfer fee if, upon fulfilment of the conditions of the Trust Deed, the obligations thereunder are effectively discharged by the Company, and the lease becomes again the full property of the Company.

7. The Company and its said hydroelectric enterprise, during the whole duration and any renewal period of its lease, shall be subject to the jurisdiction of the Provincial Electricity Board, in accordance with the provisions of the Provincial Electricity Board Act (Revised Statutes, 1941, Chapter 16-A, enacted by section Six (6) of the Act 9 George VI, Chapter 21), of its amendments, and of any other Act which may be passed, respecting enterprises of production, sale or distribution of electric power, excepting, however, a reasonable part of the electricity produced necessary for the proper actual industrial purposes of the Quebec North Shore Paper Company and associated companies.

8. The Company shall keep and maintain in good working order all structures, works and plant erected for the development and utilization of the said waterpowers and it shall attend to all necessary repairs in order to assure their normal and satisfactory working during the whole term of the present lease.

9. The Lieutenant-Governor-in-Council shall have the right at any time during the present lease and without any legal proceedings being necessary, to annul the present lease and to take possession and control of the leased premises with all improvements thereon (all monies paid so far being forfeited) and without recourse by the Company for any cause or reason whatever in each of the following cases:

"A" - Should the Company fail or neglect to pay the said annual rental or the said supplementary charge or royalty within a delay of sixty (60) days of its or their falling due.

"B" - Should the Company fail or neglect to carry out and fulfill, in the opinion of the Minister, all or any of the other charges and conditions herein set forth and contained.

However, in the preceding case marked "B" notice in writing sent by registered mail at the ordinary or last known address of the Company, shall be given by the Minister to the Company stating such defaults, breached, non-observance or neglect on the part of the Company on account of which cancellation is threatened, and should the Company have failed during a period of and not more than six (6) months, from the date of such notice to make good the same, the Lieutenant-Governor-in-Council shall then be at full liberty and entirely free to cancel the present lease and to take possession and control of the leased premises with all improvements thereon, all monies paid so far being forfeited and without any recourse by the said Company.

The mere passing of such an Order-in-Council ordering such cancellation shall avail as a definite cancellation of the present lease, and the Company thereupon binding itself to give up possession of the leased premises and all improvements thereon, without any further or other proceedings being necessary.

10. If, at the expiration of the first additional period of the lease as contemplated by Clause 1 of Section II herein, the parties to this lease are unable to agree upon mutually satisfactory terms and conditions for the further renewal or continuation of the rights hereunder, the Government may acquire the improvements constituting the power development of the Company at a price and upon conditions which shall be determined as hereinafter provided.

Failing agreement between the parties to this lease, price and conditions for the acquisition by the Government of such improvements of the Company shall be determined finally and conclusively by three arbitrators, one to be appointed by the Company, one by the Minister, and third by the latter two, or failing any agreement in this matter, within a delay of fifteen (15) days, by the Chief District Magistrate of Quebec.

In the event of acquisition under the terms of this clause, there shall be taken into account in determining the price or indemnity, the real value of such improvements.

11. The provisions of Clause 10 shall apply equally to any authorized Government board or agency, should the acquisition be contemplated in the name of any other such board or agency.

12. In the event that the Company is delayed in performing any of its obligations herein by "force Majeure" or fortuitous event, the Company shall be given the benefit in respect of any time limit herein above specified, to the extent that the Company is so delayed.

13. All payments under the present lease shall be made directly to the Department of Hydraulic Resources of Quebec, at Quebec City, as by these presents stipulated and in full, the Minister specially reserving his right to accept or refuse any partial payment. Moreover, interest at the rate of five per cent (5%) per annum shall be charged on all delayed payments.

14. The lease from the Government to the Company passed before Raymond Cossette, N.P., on the fifth day of January One Thousand Nine Hundred and fifty-one, is hereby cancelled and replaced by the present lease, with effect so and from the twenty-third day of February, One thousand nine hundred and fifty-six.

15. The parties agree that, for the purposes of the works required to increase the power of the present Manicouagan hydro-electric plant authorized by the New Statute and by Clause One of this lease, the Company does not require to lease from the Government any lands additional to the lands described in the supplemental lease between the parties hereto passed before Raymond Coesette, N.P. on December 16th 1953. It is further agreed that, as and from February 23rd, 1956, the said supplemental lease is apart of, and is to be read with, the present lease, that all the charges and conditions of the present lease shall apply to and form part of the said supplemental lease, and that the annual rental for the properties and rights described in the said supplemental lease is included in the annual rental mentioned in Clause Two (2) of Section II of the present lease.

16. The Company shall pay the notarial fees for the drawing up of the present lease and furnish certified copies to the Minister and to the Minister of Finance.

WHEREOF ACT at Quebec, under number two thousand one hundred and four of the repertory of the undersigned notary.

AND AFTER DUE READING, the parties signed in the presence of the undersigned notary.

(signed) J. S. Bourque,
" T. P. Plahiff,
" Jean Panneton, Notary.

True copy of the original remaining in my office.
One letter struck out is null.

Jean Panneton, Notary. (Signed)

I, Terrance F. Flahiff, do certify that I am the Secretary of Manicouagan Power Company; that as such Secretary, I am the custodian of the minute book of the said corporation; that the following is a true and correct copy of an excerpt from the minutes of a meeting of the Board of Directors of the said corporation duly called and convened pursuant to the by-laws, at Montreal, Quebec, on Tuesday, the 10th April 1956, at which a quorum was present and voting;

"The Chairman then advised that at the last Session of the Legislature of the Province of Quebec, a statute had been enacted (known as bill 57) amending the acts 13 George VI, chapter 34, and 14-15 George VI, chapter 25, authorizing the lease to the company of more extensive rights with reference to the water power situated at the First Fall (Première Chute) on the Manicouagan River and it would now be necessary to negotiate and enter into a new lease. A copy of bill 57 was submitted to the meeting.

Following discussions on motion duly made and seconded, it was unanimously RESOLVED

THAT Messrs. A.A. Schmon and T.F. Flahiff be and each of them is hereby authorized to sign and execute such new lease with the Government of the Province of Quebec in accordance with the terms of bill 57."

In witness whereof I have hereunto subscribed, as said Secretary, and affix the corporate seal of Manicouagan Power Company this 22nd day of January A. D. 1957.

(Signed) Terrance F. Flahiff
SECRETARY

Copy of resolution acknowledged true and annexed to a deed of lease passed before Jean Panneton, Notary, under number 2104, of his minutes.

Quebec, Province of Quebec, this twenty-third day of January nineteen hundred and fifty-seven.

(Signed) Terrance F. Flahiff

" Jean Panneton, Notary.

ve. J. Molain
5-3-86 &
xc: Thérèse Reilly

Québec, le 25 février 1986

Monsieur Yves Garon, directeur
Propriétés et relations publiques
La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan
20, rue Marquette
Baie Comeau (Québec)
G4Z 1K6

Monsieur,


La présente fait suite à votre lettre du 21 novembre 1985 concernant le renouvellement du bail notarié, intervenu le 23 janvier 1957, entre la Compagnie Hydroélectrique Manicouagan et le gouvernement du Québec et portant sur une partie des forces hydrauliques de la rivière Manicouagan situées à l'endroit connu sous le nom de Premières Chutes de la rivière Manicouagan.

Conformément à l'article 1, section II du bail précité et suite au désir manifesté par la compagnie, il me fait plaisir de vous informer que ledit bail est renouvelé pour une deuxième période de vingt-cinq (25) ans à compter du 23 février 1986.

Toutefois, je vous rappelle que conformément à la section du bail intitulée "Charges and Conditions", le quantum de la redevance est porté de 1,00 \$ à 1,25 \$ du HP-an produit (0,1913 \$ du mille kWh produits) et ce, à compter de la date de renouvellement du bail. Il est entendu que toutes les autres clauses et conditions demeurent exactement les mêmes.

Pour ce qui est des demandes d'Hydro-Québec, d'entreprises et de particuliers auxquelles vous faites mention dans la correspondance relative au renouvellement du bail et portant sur des terrains actuellement loués à votre compagnie, il serait utile qu'une rencontre soit tenue avec les membres de la Direction de l'électricité du ministère de l'Énergie et des Ressources, afin d'en arriver à une entente qui serait à la satisfaction des parties impliquées.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


Robert Tessier

c.c. M. R. G. Grandquillot - de VG

